

Résumé de la décision portant sanction du sportif MESSAOUDI Ali

Le sportif MESSAOUDI Ali, athlète du 800, 1500 et 3000 mètres steeple, licencié de la Fédération Algérienne d'Athlétisme, a subi le 12 mai 2017 un contrôle antidopage à BAKOU (AZERBAIDJAN) lors des Jeux de la solidarité islamique qui ont eu lieu du 12 au 22 mai 2017. Un ACD a effectué sur lui un prélèvement d'urine réparti entre deux échantillons (A et B).

L'analyse de l'échantillon « A » par le Laboratoire d'analyse du dopage allemand de DRESDE, accrédité par l'Agence mondiale antidopage (AMA), a fait ressortir un résultat d'analyse anormal (RAA) avec présence de S1.1A Exogenous/stanozolol métabolites, substance interdite figurant en tant que produit exogène des agents anabolisants exogènes sous S1.1A de la liste des interdictions 2017 de l'AMA.

Après avoir été notifié, conformément aux règles nationales antidopage, rappelé ses droits et convoqué devant l'instance d'audition de la CNAD le 24 juin 2018 à 11 heures du matin, pour être entendu, faire valoir ses observations et présenter ses moyens de défense sur la violation dont il a fait l'objet, le comité de discipline réuni dans sa composante a prononcé à son encontre, par application de l'article 10.2.2 des règles nationales antidopage, la sanction de suspension de deux (2) ans qui commence à courir à partir du 12 mai 2017 avec perte de tous les résultats obtenus en compétition durant la suspension rétroactive, et ce, conformément aux dispositions de l'article 10.11.1 des règles sus mentionnées.

En date du 12 mars 2019, l'AMA conteste cette sanction et décide d'interjeter appel de cette décision tant auprès du comité d'appel de la CNAD, que devant le TAS de Lausanne pour demander l'annulation de la sanction de deux (2) ans, et l'application des dispositions de l'article 10.2.1 des règles nationales antidopage, soit une période de quatre (4) ans de suspension.

Par décision du 02 avril 2019, le comité d'appel de la CNAD constate que la décision de première instance n'a pas été prise conformément aux dispositions de l'article 10.2.1, il l'infirme en son principe car le sportif n'a apporté aucune preuve concrète pour établir que la violation n'était pas intentionnelle.

Le comité d'appel de la CNAD décide d'infliger au sportif MESSAOUDI Ali la période de suspension à quatre (4) ans qui commence à courir à compter du 12 mai 2017, date de prélèvement de son échantillon d'urine avec annulation de tous les résultats obtenus en compétition et retrait de l'ensemble des titres, récompenses, médailles, points et primes de participation.

Le présent résumé de la décision de suspension du sportif MESSAOUDI Ali sera publié sur le site web de la CNAD pendant au moins un mois et ce conformément à l'article 14.3.4 des règles nationales antidopage.

Observation importante : (non incluse dans le corps de la décision)

Toute violation de l'interdiction de participation pendant la suspension décrite à l'article 10.12.1 des règles nationales antidopage, expose le contrevenant à l'annulation de tous les résultats de cette participation et à une nouvelle période de suspension d'une durée égale à la période de suspension initiale telle que prononcée contre le sportif (article 10.12.3 des règles nationales antidopage).

Résumé de la décision portant sanction du sportif DJERMOUNI Seif eddine

Le sportif DJERMOUNI Seif eddine, athlète du 10.000 mètres, licencié de la Fédération Algérienne d'Athlétisme, a subi à Sétif le 14 février 2019 un contrôle antidopage hors compétition réalisé par un ACD qui effectué sur lui un prélèvement d'urine réparti entre deux échantillons (A et B).

L'analyse de l'échantillon « A » par le Laboratoire suisse d'analyse du dopage, accrédité par l'Agence mondiale antidopage (AMA), a fait ressortir un résultat d'analyse anormal (RAA) avec présence de métabolites de la nandrolone, substance interdite figurant dans la classe B des stéroïdes androgènes (SAA) : agents anabolisants endogènes et leurs métabolites par administration exogène de la liste des interdictions 2019 de l'Agence mondiale Antidopage.

Après avoir été notifié, conformément aux règles nationales antidopage, rappelé ses droits et convoqué devant l'instance d'audition de la CNAD le 16 avril 2019 à 10 heures du matin, pour être entendu, faire valoir ses

observations et présenter ses moyens de défense sur la violation dont il a fait l'objet, le comité de discipline réuni dans sa composante a prononcé à l'encontre du sportif DJERMOUNI Seif eddine, par application de l'article 10.2.1 des règles nationales antidopage, la sanction de suspension de quatre (4) ans durant laquelle, il lui est interdit de participer à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par un membre du signataire (fédération sportive nationale) ou par un club sportif ou une autre organisation membre d'un signataire (sauf à des programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés), ni à des compétitions autorisées ou organisées par une ligue sportive ou une organisation responsable de manifestations sportives internationales ou nationales, ni à une activité sportive d'élite ou de haut niveau organisée ou financée par un organisme gouvernemental.

La période de suspension de quatre (4) ans commence à courir à compter du 20 mars 2019, date de la notification de la violation au sportif et de sa suspension provisoire obligatoire prononcée, telle que prévue par l'article 7.9.1 des règles nationales antidopage.

La décision de suspension prend effet à partir du 23 juin 2019 date de sa notification au sportif DJERMOUNI Seif eddine.

Le présent résumé de la décision de suspension du sportif DJERMOUNI Seif eddine sera publié sur le site web de la CNAD pendant au moins un mois et ce conformément à l'article 14.3.4 des règles nationales antidopage.

Observation importante : (non incluse dans le corps de la décision)

Toute violation de l'interdiction de participation pendant la suspension décrite à l'article 10.12.1 des règles nationales antidopage, expose le contrevenant à l'annulation de tous les résultats de cette participation et à une nouvelle période de suspension d'une durée égale à la période de suspension initiale telle que prononcée contre le sportif (article 10.12.3 des règles nationales antidopage).
